

BGE 26 I 434

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_434

FR: ATF 26 I 434

IT: DTF 26 I 434

Volltext

A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 81. Arrêt du 1^{er} novembre 1900 dans la cause Compagnie Jura-Simplon contre Giere. For des actions contre une compagnie de chemin de fer ; portée de l'art. 8 al. 2 de la loi féd. du 23 déc. 1872 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer. - Le for spécial établi par l'art. 8 al. 2 est-il d'ordre public ? A. - Le 1^{er} novembre 1896 est intervenu un contrat d'attachement entre la Direction de la Compagnie Jura-Simplon et Arnold Clerc, pour la fonction, conférée à ce dernier, de chef de gare de troisième classe à Auvèrrier. A. teneur de l'art. 6 de ce contrat, Arnold Clerc s'obligeait à faire partie de la caisse de secours pour les employés de la compagnie. L'art. 8 porte ce qui suit : « Les contestations qui peuvent survenir au sujet de l'application du présent contrat, y compris celles relatives à la révocation, sont du ressort des tribunaux du siège de la Compagnie. Arnold Clerc a effectivement demandé et a été admis à faire partie de la caisse de secours des employés de la Compagnie Jura-Simplon. A teneur de ses statuts, adoptés par le conseil d'administration de la Compagnie le 17 décembre 1894 et approuvés par le Conseil fédéral le 8 janvier 1895, cette caisse est gérée par un comité administratif placé sous la surveillance de la direction de la compagnie et nommée en partie par celle-ci, en partie par son personnel (art. 24 et 25). La caisse est alimentée principalement au moyen de contributions des membres et de contributions de la compagnie (art. 3 et suiv.). Sa fortune est administrée par la direction et doit, notamment, être séparée de celle de la compagnie (art. 29). Dans le cas de mise à la retraite d'un membre par la direction, il a droit à des secours ou à une pension en conformité de l'art. 10. La direction a le droit de mettre à la retraite tout membre invalide auquel l'état de ses facultés ou de sa santé en général ne permet plus d'exercer utilement ses fonctions (art. 11). Les demandes de secours et celles de pensions sont examinées par la commission administrative, qui soumet ses décisions à la ratification de la direction (art. 30). Les statuts peuvent être révisés en tout temps par le conseil d'administration de la compagnie sur la proposition de la direction et le préavis de la commission administrative de la caisse (art. 35). A la fin de 1899, Arnold Clerc fut mis en demeure par la compagnie de renoncer à certaines occupations accessoires, considérées comme incompatibles, aux termes des règlements, avec sa situation d'employé à poste fixe. Il demanda alors sa mise à la retraite, pour cause d'invalidité. Cette demande fut repoussée et la compagnie signifia en outre à Clerc, par lettre du 10 avril 1900, que faute de s'être conforme au règlement avant le 30 avril il serait considéré comme démissionnaire. A la suite de cette mise en demeure, A. Clerc ouvrit action à la Compagnie Jura-Simplon devant le Tribunal civil du district de Neuchâtel aux fins de faire prononcer, pour cause d'invalidité, la résiliation du contrat d'attachement du 1^{er} novembre 1896, et dire que Arnold Clerc doit être mis à la retraite pour invalidité. Ces conclusions étaient basées en droit sur l'art. 11 des statuts de la caisse de secours et sur l'art. 346 CO. En réponse à cette demande, la Compagnie Jura-Simplon a

coneLu prejudiciellement a ce qu'il plaise au tribunal se declarer incompetent et, sous reserve des dispositions des statuts de la caisse de secours et de pensions en date du 17 decembre 1894, dire que la cause est de la competence des tribunaux du siege de la compagnie. Par jugement du 11/28 juillet 1900, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a ecarte l'exception prejudicielle de la defende- resse. Ce jugement est motive en substallce comme suit: 436 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. La loi du 23 decembre 1.872 concernant l'etablissement et l'exploitation des chemins de fer fixe les conditions auxquelles le concessionnaire se soumet de plein droit en demandant la concession. Parmi ces conditions figure l'Obligation pour le concessionnaire d'accepter le for de l'art. 8, al. 2. La dispo- sition de eet artiele est d'ordre publie et le for qu'elle insti- tue est un for legal auquel les compagnies de ehemins de fer ne peuvent se soustraire par le moyen de conventions d'ordre prive. La loi ne distingue d'aiUeurs pas, parmi les habitants du canton, ceux qui sont au service de la compagnie et ceux qui ne le sont pas. Si la clause de l'art. 8 du contrat d'atta- ehement devait etre reconnue licite, il n'y aurait pas de rai- son pour qu'il n'en soit pas de meme de toute clause par laquelle la compagnie obligeraitl ses employes a porter devant les tribunaux de son siege, non senlement les contestations derivant du louage de services, mais aussi toutes autres eon- testations, celles par exemple provenant d'accidents, ce qui paratt inadmissible. B. - La Compagnie Jura-Simplon a recouru en temps utile au Tribunal federal contre le jugement qui precMe, con- cIuant a ce qu'il soit annule comme violant l'art. 59 const. fed. et impliquant un deni de justice. A l'appui de son recours elle fait valoir en resume ce qui suit: La demande d' Arnold Clere est relative au eontrat du 1 er novembre 1896, et c'est en applieation de ce contrat qu'il pretend agir. Des 10rs, e'est devant les tribunaux du siege de la compagnie qu'il devait porter cette demande, tant en vertu de l'art. 59 eonst. fed. qu'en vertu du contrat lui-meme. L'art. 8 de la loi de 1872 regle sans doute une question de for, mais elle n'est pas applicable en matiere de louage de services lorsque la competence des trihunaux a ete reglee d'avance par les parties au moyen d'une stipulation expresse du contrat. Cet article n'est d'ailleurs pas d'ordre public en ce sens qu'il serait interdit d'y deroger par voie de eonven- tion. Il ne Fest pas plus que l'art. 59 const. fed., dont le texte est cependant beaucoup plus imperatif. Sa redaction laisse clairement entendre qu'il s'agit d'une simple faculte, que le for qu'il determine n'est pas unique et force et que par con- I IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No .81. 437 sequent rien n'empeehe les parties de s'y soustraire par con- vention. C. - Dans sa reponse au reecours, Arnold Clere soutient que l'art. 8 de la loi du 27 deecembre 1872 est d'ordre public et qu'il ne peut y etre deroge par convention. A teneur de eet article, l'intime, qui est habitant du eanton de N euchatel, dans lequel il a noue ses relations et eontraete avec la eorn- pagnie, etait recevable a actionner celle-ei devant les juges neuehatelois. C'est done a bon droit que le Tribunal cantonal a ecarte l'exception d'incompetence soulevee par la compa- gnie et le re co urs dirige contre son jugement doit etre ecarte. Considerant en droit: 1. - L'action ouverte par eIere a la Compagnie Jura-Sim- plon tend ä. faire prononcer que le demandeur doit etre mis a la retraite en eonformite de l'art. 11 des statuts de la caisse de secours et de pensions pour les employes de la com- pagnie. La resiliation du contrat d'attachement du 1 er novembre 1896, a la quelle le demandeur eonclut en premiere ligne, n'est en realite que la consequence de la mise ä. la ,retraite et non la condition prealable de celle-ci. C'est done moins la eompagnie, eomme entreprise de transport, qui est actionnee, que la caisse de secours et de pensions des em- ployes comme groupement economique distinct et branche separee de l'administration de la eompagnie. Si cette caisse possedait la personnalite juridique, comme e'est le eas dans d'autres compagnies de ehemins de fer, la question de

savoir si l'art. 8, al. 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 est applicable à l'action de Clerc serait tranchée ipsa facta dans le sens négatif (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Bättig contre Nord-Est, Rec. off. XIII, page 280, chiffre 3). Mais il est hors de doute que la Caisse de secours et de pensions des employés du Jura-Simplon, bien qu'ayant, dans une certaine mesure, le caractère d'une mutualité possédant une administration distincte et dont la fortune est séparée de celle de la compagnie, ne constitue pas une personne juridique indépendante. Il se justifie néanmoins de décider que l'art. 8, al. 2 précité n'est pas applicable à l'action dirigée par Clerc contre cette institution. ~ A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Cet article dispose que le siège de la société sera déterminé dans la concession, mais que "néanmoins, les sociétés auront à leur domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent y être actionnées par les habitants de ce canton". La loi institue ainsi pour les compagnies de chemins de fer un for spécial dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire et les oblige à indiquer dans chacun de ces cantons la localité où elles pourront être actionnées, le cas échéant. Le Tribunal cantonal est parti du point de vue que ce for spécial s'applique sans distinction à toutes les actions quelconques intentées par un habitant du canton à la compagnie. Mais cette manière de voir est trop absolue. Le législateur a eu essentiellement en vue, ainsi que le prouve le message du Conseil fédéral (Feuille féd., 1871, tome 2, page 722), de créer un for spécial dans chaque canton pour les actions nées de l'exploitation du chemin de fer dans ce canton. Le Tribunal fédéral a, il est vrai, admis dans un cas spécial, vu la généralité des termes de la loi, que ce for s'appliquait aussi à une action née d'un fait survenu hors du territoire de la Confédération. (Voir arrêt en la cause Hugoniot, Rec. off. XII, p. 56.) Mais cette décision s'explique par le motif qu'il s'agissait d'une action en responsabilité ensuite d'un accident survenu sur la ligne de Morteau à la frontière suisse, exploitée par la Compagnie J.-B.-L. et formant, à ce point de vue, un accessoire du réseau neuchâtelois de cette compagnie. Si l'application de l'art. 8, al. 2 de la loi pouvait ainsi se justifier in casu, en revanche il ne saurait venir à l'idée de personne de soutenir que cette disposition puisse aussi être invoquée par l'actionnaire ou le porteur d'obligation qui exerce ses droits d'actionnaire ou de créancier contre la compagnie. Des actions de cette espèce doivent évidemment être portées devant les tribunaux du siège de la compagnie, par la raison qu'elles n'ont aucun rapport avec l'exploitation du chemin de fer dans telle ou telle partie du territoire, mais ont uniquement trait à l'administration centrale de la société. Il doit en être de même de l'action par laquelle sieur Clerc demande IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 81. à faire reconnaître son droit à la retraite. Cette action est dirigée contre une institution centrale de la compagnie, la caisse de secours et de pensions des employés, dont l'administration est distincte de celle de la compagnie, concentrée au siège de celle-ci, et sans aucune ramification dans les divers cantons que le chemin de fer traverse. Dans ces conditions, la dérogation au principe de l'art. 59 const. féd. établie par l'art. 8, al. 2 de la loi du 23 décembre 1872 ne se justifie plus et il y a lieu de déclarer que les tribunaux neuchâtelois sont incompétents pour statuer sur la demande du sieur Clerc. 2. - A supposer d'ailleurs que l'art. 8, al. 2 de la loi de 1872 fut applicable en principe à une demande de cette nature, il faudrait décider que son application est exclue dans le cas particulier par l'art. 8 du contrat d'attachement conclu entre parties. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis que le for spécial établi par l'article précité de la loi de 1872 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé par une clause comme celle contenue à l'art. 8 du contrat d'attachement passé entre Clerc et la Compagnie Jura-Simplon. A l'appui de cette manière de voir, il cite l'arrêt

du Tribunal federal du 19 juillet 1892 en la cause Reith-Billian contre Compagnie Jura-Simplon (Rec. off. XVIII, p. 454 et suiv.). Mais cet arrêt s'applique à un cas tout différent du cas actuel. Il s'agit de savoir si l'art. 8, al. 2 de la loi de 1872 avait eu pour effet d'abroger une disposition contraire d'une concession cantonale antérieure. Le Tribunal federal s'est prononcé dans le sens affirmatif par le motif que la clause de la concession ayant trait au for n'avait pas le caractère d'une convention de droit privé entre l'Etat et le concessionnaire, mais était une manifestation de la souveraineté de l'Etat en matière de chemins de fer. Or cette souveraineté ayant passé des cantons à la Confédération, il s'ensuivait que l'art. 8 de la loi fédérale manifestation nouvelle de la souveraineté de l'Etat, devait être considéré comme ayant abrogé la clause contraire de la concession antérieure qui lui était opposée. Ces considérations ne trouvent aucune application dans le cas actuel.

440 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Or il s'agit de savoir s'il est licite de renoncer d'avance par convention au for établi par l'art. 8, al. 2 précité. En ce qui concerne l'accomplissement des obligations légales des entreprises de chemins de fer, on peut admettre, avec l'instance cantonale, qu'il n'est pas licite que celles-ci stipulent d'avance, en dérogation à l'art. 8, al. 2, qu'elles ne pourront être attaquées qu'à leur siège. Tel serait le cas, par exemple, si une compagnie de chemin de fer tentait d'obtenir soit de son personnel, soit des voyageurs qu'elle transporte, l'engagement de porter éventuellement devant les tribunaux de son siège toute action en responsabilité suite d'accident. En ce qui concerne, en revanche, l'accomplissement des contrats que les compagnies de chemins de fer passent soit pour l'engagement de leur personnel, soit pour tout autre objet, on ne voit pas pourquoi il ne leur serait pas loisible de stipuler qu'elles ne pourront être actionnées que devant les tribunaux de leur siège. Il n'est pas moins licite de renoncer au for de l'art. 8, al. 2 de la loi de 1872 qu'il ne l'est de renoncer au for du domicile garanti par l'art. 59 const. féd. Or il n'a jamais été mis en doute qu'un contractant puisse librement renoncer au for de l'art. 59. On doit dès lors admettre, contrairement à l'opinion du Tribunal cantonal de Neuchâtel, que la clause inscrite à l'art. 8 du contrat d'attachement entre la Compagnie Jura-Simplon et Arnold Clere doit produire son effet et qu'en conséquence l'action de Clere, basée sur le dit contrat, doit être portée devant les tribunaux du siège de la compagnie. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est déclaré fondé et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, les 11/28 juillet 1900, est annulé.

IV. Gerichtsstand des Wohnorts. No 82. 82. Urtheil vom 7. October 1900 in Baden (Bo 9 en Bf) & (lit. 9 eg en 2enn i g & 3\l t fl:). 441 Art. 59 B.-V. kann man gegenüber ausländischen (speziell deutschen) Urteilen, deren Vollstreckung gefordert wird, angerufen werden. - In der Vereinbarung eines Erfüllungsortes im Auslande liegt noch nicht ein Verzicht auf den verfassungsmässigen Gerichtsstand, .A. :nurd) lberfümmißurteil ber 6 . .!tammer für 5;lanbeißfamen be6 fgL 2cmbgerid)teß I in ?BerUn bOm 3. 2t~riI 1900 wurde bie tn Bürtd) \1)09n9afte fRefurreniin IDt ?Bo9ellßfi) & (lie. ber~ urteilt, \In bie SUägerin 1018 IDC. nebft 4 Ofo Binfen feit 1. 3\l~ nuar 1900 3u 3a9Ien unb bie .!toften beß fRed)tßftreiteß 3u tra~ gen; le~tere \1)urben \IIU 4. IDC\li gleich)en 3a9reß auf 82 IDC. 79 jßf. feftgefet~t. @eftü~t \luf biefes red)tßfriirtig gC\1)orbenc, mit lBoU~ ftrecfungßbermcrf berfegene Urteil 9at ber 2tuOienarid)ter beß .?Se~ 3trßßgerid)tß Bürid) mit lBerfügung bom 9. 2tuguft 1900 bel' fRefurßMlagten befinttibe fRed)t6öffnung für ben .?Setrag bon 1376 %r. 85 ~tß. C ober 1101 IDC. 49 jßf.) nelift ,8inß 3u 5 Ofo feit 3. 2t~rU 1900 unb 2tcefforien erteilt. Sn biefer lBerfügung wirb aUßgefü9r!, bie ,uftänbigfeit beß ?Berliner :ftid)terß ergeoe fid) aUß bem lBmnerfe auf ber %aftur: ".8\l9rungß~ unb ~rfüUung~~ ort

?Bedtli ; ?BerUn rei fomit bereino\lrter @erid)tßft\lnb, fo ba~ 2trt. 59 ?B.~IB. ~on ber fRefurrentin nid)t \lngerufen werden fönne. :nie fRefur~fammer be~ Doergerid)t6 beß .!tantonß ,8üt" id) 9at 3\1)\lr bie bon ber fRefurrentin gegen biefte ?Rerfügung ergriffene 9Cid)tigfeitß6ejd)werbe abge\1)iefen, ba feiner ber. im @ef~e gegen~ üoer l)en fRed)tßöffnungßentfd)eiben borgefegenen 9Cid)tigfeitßgrünbe llorHege i fte fÜ9d \lber augleid) \luß, bau liet 2tmuenboarfeit ber ,8iff.7 unb 9 bon § 704 aürd). 9Ced)tß~f!egegefe~ C offenoar \lft("n~ wibrige t9\ltfiid)Hd)e 2tnn\l9men unb offenoam)ffiiiberf~rud) mit einer naren gefel,?Ud)en .?Seftimmung) ber (futfd)eib anberß 9iiUe (tU~faUen müifen: :nie 2tnn\l9me bCß 2tubiett3rid)terß, bie :ftefur~ rentin 9a6e fid) mit bem @erid)tßftanbe ?BerUn einberftanben er~ flärt, fei rein \1)iUfürlid); unb ber @erid)tßft\lnb be~ bertr\lgUd)ell ~rfüUultgßortebß fei aUßgefd)loffen burd) 2trt. 59 ?B."IB. :nie 9Ce~ furßfammer ben\)eijt bager bie lYtefurrentin auf ben :rofg beß

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.